

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23383050

Déposé
22-08-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0805012601

Nom(en entier) : **THE VAULT ART GALLERY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Brugmann 421
: 1180 Uccle**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire résidant à Bruxelles, le 21 août 2023, a été constituée la Société à Responsabilité Limitée dénommée «THE VAULT ART GALLERY», dont le siège sera établi en Région de Bruxelles-Capitale, à Uccle (1180 Bruxelles) avenue Brugmann, 421.

LE FONDATEUR

Monsieur ANSARI Zishan, domicilié à 1190 Forest, avenue Molière 120 boîte 31.

FORME DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.
Elle est dénommée « THE VAULT ART GALLERY ».

SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

Toutes activités relatives à la création, l'organisation, la promotion, production et la gestion, en Belgique ou à l'étranger, d'événements, d'animations ou manifestations en tout genre, et notamment de congrès ou salon professionnels, de séminaires, de conférences, de spectacle, en ce compris de cinéma, de concerts, de bals, de banquets, de fêtes au sens le plus large de ce mot, d'expositions, de voyages d'étude et de séjours culturels de manifestations sportives, d'excursions, et de stages, de salons, de tournois, de braderies, ainsi que toutes activités commerciales et administratives en rapport avec les activités mentionnées ci-dessus ;

La vente en qualité d'intermédiaire de billets pour tous moyens de transport, de voyage à forfait et de séjours à forfait organisés par des tiers, de bons de logement et de bons de repas ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'organisation, comme entrepreneur ou sous-entrepreneur, et la vente de voyages à forfait et de séjours à forfait, individuels ou en groupe ;
 La vente de tous contrats d'assurances relatifs aux activités précitées, tels qu'une assurance annulation, rapatriement en cas d'accident ou maladie, etc ;
 La location de voitures, mobil-homes, ou autres types de véhicules à des fins touristiques ;
 L'organisation de transfert de personnes vers les aéroports, hôtels, et tous autres lieux de séjours.
 Le conseil et l'assistance à la gestion et à la direction de l'entreprise, toutes activités liées à la consultance, le conseil et l'assistance sous toutes ses formes aux entreprises, aux associations et aux particuliers ainsi que le conseil en relation publique, marketing, juridique, administrative, sociale, financière, recrutement et formation de personnel la conception, la réalisation, la diffusion de logiciels et autres produits-programmes, la concession de licences d'utilisation de logiciels et autres produits-programmes développés et/ou acquis en tout ou partie, toutes opérations commerciales de négoce de matériel, d'équipements et de logiciels et de produits-programmes se rapportant à l'objet, la formation aux produits-programmes utilisés, développés ou vendus.
 La prestation de services dans le domaine audiovisuel et les activités liées, ce qui comprend : l'édition et la production phonographique, audiovisuelle et multimédia et tous services y afférents, la production, production exécutive ou déléguée, distribution, la diffusion, l'acquisition, la vente, la mise à disposition sous toutes formes de droits intellectuels, ce qui comprend notamment des services spécialisés dans la confection et l'utilisation de matières sonores, audiovisuel et d'éclairage en générale.
 La possibilité d'organisation de centre d'appel en lien avec son objet ou pour le compte d'autres sociétés et organisation ;
 Les services en tout genre aux personnes et ce de façon manière varié selon les besoins des personnes ;
 Toute activité de loisirs pour des groupes de personnes tel les familles, les entreprises ou les particuliers, dans des lieux publics ou non, à l'extérieure ou non.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

DES TITRES - DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Les capitaux propres apportés par le comparant à la constitution s'élèvent à quinze mille euros (15.000,00 €).

En contrepartie de cet apport, cent (100) actions sont émises, auxquelles le comparant souscrit en numéraire intégralement et inconditionnellement.

Le comparant déclare qu'en application de la faculté prévue à l'article 5:8 du Code des sociétés et des associations, la libération de l'apport en numéraire est reportée de sorte qu'aucun versement ne doit encore être effectué sur les actions ainsi souscrites au moment de la constitution. Cet apport sera inscrit sur un compte de capitaux propres disponibles.

REPARTITION BENEFICIAIRE

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite

d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par les administrateurs en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le dernier vendredi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de titres représentés et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les statuts étant arrêtés, le comparant a pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations :

1) Administrateur

Le comparant décide de nommer en tant que administrateurs, pour un terme indéterminé :

- Monsieur ANSARI Zishan, prénomné, qui accepte.

Le mandat de l'administrateur exercé à titre non rémunéré sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

2) Commissaire

Le comparant constate et déclare qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code. En conséquence, il décide de ne pas nommer de commissaire.

3) Date de la clôture du premier exercice social

Le comparant décide que le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2024.

4) Date de la première assemblée générale ordinaire

Le comparant décide que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en mai 2025.

5) Délégation de pouvoirs

Le comparant déclare constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, tout collaborateur de la SRL « Fisco-globe » ayant son siège à 1050 Ixelles, avenue Louise 179, enregistrée au RPM sous le numéro 0476.845.763, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et éventuellement à l'administration de la TVA. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Le comparant donne également tous pouvoirs au notaire instrumentant pour déposer la version des statuts issue du présent acte constitutif dans le dossier de la société tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, statuts coordonnés, procuration.